SYNDICAT CGT
DES TRAVAILLEURS
PORTUAIRES DU GPMH

LE HAVRE
FRANCE

INFORMATION RETRAITE

Septembre 2009

SOMMAIRE

1. LA RETRAITE (QUELQUES DATES)

2 LA RETRAITE SECURITE SOCIALE

3 LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

4 LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE NOVALIS (ex UPS et URS)

5 LA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE IGRS CRP

6 L' ADMINISTRATION DE L'IGRS CRPCCMPA

7 LES RETENUES SECURITE SOCIALE

8 LES SIGLES

9 ANNEXE GARANTIES PREVOYANCE

1. LA RETRAITE

QUELQUES DATES

Du milieu du 19ème siècle jusqu'en 1945, naissance de régimes spéciaux (mines, militaires, fonctionnaires, cheminots …)

1945 Mise en place du régime général de sécurité sociale (Croizat) avec officialisation du régime par répartition,

Naissance de la CNRACL, caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales,

1946 Création du régime de retraite complémentaire des cadres AGIRC,
Apparition des caisses complémentaires des ouvriers et employés,

1956 Création du minimum vieillesse,

1961 Création de l'ARRCO (association des régimes de retraites complémentaires)

1971 Droit à la retraite à taux plein à 65ans sur la base de 150 trimestres de cotisations 37,5ans

1973 Généralisation de la retraite complémentaire à la totalité des salariés du privé,

1978 Généralisation de la sécurité sociale à toute la population active,

1982 Abaissement de l'âge de la retraite à 60 ans sur la base de 150 trimestres

1987 Désindexation des retraites sur les salaires,

1991 Parution du livre blanc sur les retraites,

1993 Réforme Balladur, passage de 150 à 160 trimestres, prise en compte des 25 meilleures années au lieu des 10 meilleures,

1996 Accords AGIRC /ARRCO qui réduisent les droits à la retraite attribués dans ces régimes,

1999 Mise en place du régime unique ARRCO

2002 Accord MEDEF/ organisations syndicales qui prorogation de l'ASF qui est devenu l'AGFF

2003 Août 2003 loi Fillon: 40 ans de cotisation, alignement public / privé, mise en place d'IGRS ou d'IP pour gérer les caisses supplémentaires

2008 Fermeture du régime CRPCCMPA au 31-12-2008

2009 Ouverture d'un régime à cotisations définies au 1er janvier et agrément de l'ACAM pour les transformations de la CRP au JO du 14 Août

2 LA RETRAITE SECURITE SOCIALE

La retraite par répartition permet une solidarité des générations, les actifs d'aujourd'hui financent les retraites d'aujourd'hui. Les actifs de demain financeront à leur tour les retraites des actifs d'aujourd'hui.

La retraite par répartition permet une certaine parité de pouvoir d'achat entre actifs et retraités. De même, elle permet aussi d'amener une garantie de ressource aux personnes qui ont peu cotisé.

On peut obtenir la retraite sécurité sociale à partir de 60 ans si le nombre de trimestres requis est validé.

Formule de calcul :

$$\frac{\text{Salaire annuel moyen} \times \text{taux} \times \text{nombre de trimestres}}{161} / 12 = \textbf{pension sécurité sociale mensuelle}$$

Cotisation retraite sécurité sociale

Les cotisations s'élèvent à 6,65% de la tranche A (salaire brut inférieur ou égale à 2859€ et à 0,1% sur la tranche B (somme perçue supérieur à 2859€) pour le salarié

Les cotisations patronales s'élèvent 8,3% sur la tranche A et 1,6% sur la tranche B

Plafond sécurité sociale est fixé chaque année par les pouvoirs publics et revalorisé en fonction de l'évolution des salaires conformément aux règles prévues par le code de la sécurité sociale.

Le plafond sécurité sociale est utilisé pour le calcul de certaines cotisations sociales (assurance vieillesse, régimes complémentaires de retraite, …) et de certaines prestations de sécurité sociale (assédic, retraite)

Salaire annuel moyen = moyenne des 25 meilleures années

La pension sécurité sociale ne peut pas être supérieure à 50% du plafond sécurité sociale en vigueur au moment de la liquidation des droits (2859 euros, valeur 01/01/09)

La moyenne des 25 meilleures années est appliquée depuis janvier 2008.

Le taux de liquidation ne peut être supérieur à 50% et inférieur à 25%, il est minoré de 1 ,25% par trimestre manquant.

Nombre de trimestres validés, pour avoir une retraite à taux plein, il faut 161 en 2009, 162 en 2010, 163 en 2011 et 164 en 2012

Majoration pour enfants : une majoration de 10% est accordée par avoir eu au moins 3 enfants

Le minimum garanti

Il en existe deux types :

Un minimum contributif est octroyé à 60 ans, pour un salarié qui a eu des revenus très bas, dans la mesure ou il totalise 160 trimestres, il est de 645,07 euros par mois (valeur 01/09/08)

Le minimum vieillesse

Pour une personne seule est octroyé à 65 ans même si elle n'a pas travaillé et cotisé. Il a été remplacé par l'ASPA au 1er janvier 2007 (Allocation de Solidarité aux Personnes Agés).

Il est soumis à certaines conditions de plafond de ressources, à savoir 8309,27 € par an pour une personne seule et 13765,13€ pour un couple

Il peut être octroyé dès 60 ans si la personne justifie d'un certificat médical d'inaptitude

Le minimum vieillesse est historiquement un dispositif à deux niveaux constitué de plusieurs allocations

Le premier niveau garantit un minimum annuel égal au montant de l'allocation aux vieux travailleurs salariés AVTS (3153,30€ au 01/04/09 soit 262,78€ par mois)

Le deuxième niveau est constitué par l'allocation supplémentaire 4972,29€ soit 414,36€/mois maximum pour une personne seule et 7459,13€ soit 621,59€/ mois pour un couple qui permet d'atteindre 8125,59€ par an pour une personne seule (valeur 01/04/09), 13765€30 pour un couple, en complétant un avantage viager servi au titre de l'assurance vieillesse par un régime obligatoire de la sécurité sociale.

3 LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE

La retraite complémentaire vient compléter la retraite sécurité sociale, elle se détermine sur le nombre de points validé toute la carrière et est calculée au moment du départ en retraite en multipliant le nombre de points par sa valeur.

Particularité des ports autonomes et des chambres de commerce

En 1951 les établissements portuaires ont créé une caisse de retraite complémentaire pour tous les personnels titulaires des établissements portuaires régis par la convention collective verte afin de compléter la retraite sécurité sociale, le calcul de la pension est basé notamment sur le coefficient des dix dernières années des agents, de la durée dans l'établissement après titularisation et de la formule de salaire UPACCIM au moment faire valoir ses droits à la retraite.

Cette caisse s'appellait la CRPCCMPA ou plus communément CRP, au cours de son histoire certain l'appelait aussi du nom de son directeur (caisse Martin)

Au travers des évolutions du règlement et de l'évolution des textes de loi, de nombreuses modifications du règlement ont eu lieu, dont l'age d'adhésion qui était de 30 ans maximum, puis 40 ans maximum et sans limite maintenant

En 1988, les établissements portuaires ont adhéré à l'ARRCO. Pour assurer sa pérennité, la CRP s'est affiliée à l'UPS, devenu URS et maintenant NOVALIS, suite à l'accord paritaire du 30 novembre 1987. La retraite ARRCO est basé sur un calcul par points acquis sur le salaire brut annuel.

Suite à l'adhésion à l'ARRCO, la caisse de retraite des ports est devenue un régime chapeau, la CRPCCMPA payait aux salariés la différence entre le calcul CRP (s'il était supérieur) et le calcul ARRCO

La loi Fillon de 2003 a obligé les caisses de retraites supplémentaires à se transformer en IP ou IGRS. La table de mortalité est passée de 20 à 25 ans, les règles européennes de provisionnement ont été modifiées et dans le même temps le rendement ARRCO n'a cessé de baisser, tout ceci cumulé fait que les pensions payées par la CRP représentaient 45 % en 1988 sont passées à plus de 90% aujourd'hui amenant la CRP dans une situation inextricable. Face à ses obligations et toutes ses difficultés, notre régime particulier a été transformé en IGRS, l'ACAM vient d'entériner toutes ses modifications (journal officiel du 14 août 2009)

Droit à la retraite à 60 ans

En 1982, le gouvernement Mitterrand a amené la possibilité de prendre la retraite sécurité sociale à taux plein dès 60 ans, pour financer cette mesure pour les retraites complémentaires une structure de financement a été mise en place : **l'ASF devenue aujourd'hui l'AGFF**. Nous cotisons à la hauteur de 0,8 % tranche A et 0,9 % tranche B pour les salariés et 1,2% tranche A et 1,3% tranche B pour les employeurs sur les salaires bruts.

4 LA RETRAITE COMPLEMENTAIRE NOVALIS TAIT BOUT(exUPS, URS)

Le calcul de la retraite Novalis est basé par rapport au salaire brut annuel de toute la carrière de l'agent.

Le salaire brut annuel est divisé par le prix d'achat du point, aujourd'hui il a une valeur de : 14,2198 euros (valeur 01/04/2009)

Pour calculer son nombre de points, il faut utiliser la formule suivante :

$$\frac{\text{Salaire brut Tranche A x 6,25\%}}{14{,}2198} = \text{X points} + \frac{\text{salaire brut Tranche B x 16\%}}{14{,}2198} = \text{X points}$$

Le nombre de point est additionné chaque année, y compris l'année de stage.

Pour calculer sa pension, il faut additionner le nombre de points acquis chaque année et le multiplier par le prix du point de réversion, il a une valeur de 1,1799 euros aujourd'hui, et diviser par 4 pour avoir la pension trimestrielle.

Exemple : 10146 points x 1,1799 euros / 4 = 2992,16 euros brut par trimestre

Le point Novalis est revalorisé dans le cadre des revalorisations ARCCO

Novalis Taitbout a un conseil d'administration de 30 membres, les représentants des salariés sont désignés par les 5 confédérations au prorata de leur représentativité.

Une assemblée générale de délégués à la caisse se réunie tous les ans, les délégués sont désignés par les Fédérations et les Confédérations au prorata là aussi de la représentativité.

Différents regroupement de caisse viennent de se produire, le groupe s'appelle maintenant NOVALIS TAITBOUT, il regroupe 3 859 800 actifs et retraités et 166900 entreprises

L'action sociale est importante à NOVALIS en matière de prêts à l'acquisition ou à l'amélioration de l'habitat, aides à la santé, aide pour les études supérieures, aides aux obsèques, maisons de vacances, etc…

Aujourd'hui, les cotisations sont assises sur le salaire brut fiscal aux taux respectifs de 6,25% appelé à 125% pour la tranche A, soit 7,813 % et à 16% appelé à 125% pour la tranche B, soit 20% pour l'URS et de 2,18% pour la CRP avec la répartition suivante 42,42% salarié et 57,58% employeur.

5 LA RETRAITE SUPPLEMENTAIRE IGRS CRPCCMPA

Suite à de nombreuses négociations, entre l'UPACCIM et notre Fédération CGT des Ports et Docks, différents accords ont été signé en 2007/2008 permettant de transformer notre caisse en IGRS comme le préconisait la loi Fillon. A défaut notre caisse était fermée, elle avait uniquement le devoir de payer les pensions des retraités déjà liquidés.

Afin d'avoir l'agrément de l'ACAM et d'éviter une fermeture inéluctable de la caisse, différentes décisions ont été prises, à savoir:

Mise en place d'un régime de prévoyance
Création d'un régime fermé à prestations définies
Création d'un régime ouvert à cotisations définies
Fermeture de l'ex supplément de retraite
Recalcul des pensions de réversion

A *1er janvier 2008 : Mise en place d'un régime de prévoyance*

La loi Fillon nous oblige à séparer l'action retraite et l'action prévoyance. Le régime de prévoyance, après appel d'offres, va être confié au groupe Malakoff. Ce contrat obligatoire sera contracté par tous les ports. Pour les établissements ne bénéficiant pas de la couverture totale servie par la CRP, l'adhésion à Malakoff peut être différée au 01.01.2009 au plus tard**.** Ce régime couvrira à prestations identiques l'action sociale faite précédemment par la CRP :

- ✓ Décès d'un agent en activité : versement d'une rente trimestrielle avec prorata pour les orphelins (rente éducation) ou possibilité de transformer la rente en capital décès.

- ✓ Octroi d'une rente incapacité couvrant l'art 31 de la convention collective (100 % du salaire net)

- ✓ Octroi d'une rente invalidité pour les agents reconnus en 2ème ou 3ème catégorie et licenciés pour inaptitude physique (70 % du salaire brut).

Cette prestation sera financée avec une cotisation de 0,76 % du salaire brut, financé à 42,42 % par le salarié et 57,58 % par l'employeur.

B *Au 31 Décembre 2008 : Fermeture du régime de retraite actuel, création d'un régime à prestations définies*

Un nouveau régime créé et fermé le 31 décembre 2008 permet de couvrir tous les droits acquis des actifs titulaires pour les périodes antérieures au 31.12.2008

Exemple de calcul pour obtenir la rente cristalisée :

$$(4{,}211 \times \frac{\text{coeff}}{100} + 0{,}605) \times 1\,820\text{ h} \times 1{,}22(\text{ ancien maxi}) \times 0{,}24\,\% \times \text{par le nb d'années tit} + \text{Maj enfant} \div 4$$

Le coefficient minimum retenu est le 190 même si l'agent est en dessous

Cette prestation est entièrement financée par les employeurs (170 millions d'euros de provisionnement pour l'ensemble des ports, à l'exception de Dieppe).

C *Au 1er janvier 2009, ouverture du nouveau régime à cotisations définies*,

Pour tous les personnels en place, ou à venir à cette date, une cotisation de 3,70 % est prélevée sur le salaire brut fiscal.

Cette cotisation est aussi financée à 42,42 % par le salarié et 57,58 % par l'employeur, soit 1,57 % pour les salariés et 2,13 % pour les employeurs.

D *31 Décembre 2009 : Fermeture du supplément de retraite*

Le supplément versé depuis le 1er janvier 1993 aux retraités, préretraités et ayants droits (veuve, orphelins, invalides) sans cotisation sera supprimé au 31 décembre 2009, le capital ne permettant plus cette prestation

E *Recalcul des pensions*

Au 1er janvier 2009, les veuves ou veufs percevront 70 % de la pension de l'agent.

6 Administration de l'IGRS

Cette caisse de retraite des personnels chambres de commerce maritime et des ports autonomes est devenue une IGRS, elle est dirigée par un conseil d'administration composé de 5 représentants patronaux et de 5 représentants salariés dont un représentant de retraités, M SAHUC est de son directeur. Dans le cadre des réassurances, notre caisse est hébergée chez le groupe Prémalliance et les fonds sont gérés par le groupe AGRR ARIAL LA MONDIALE

Les administrateurs sont élus pour six ans par les délégués participant à l'assemblée générale,. Les administrateurs représentants les salariés et les retraités sont tous des représentants CGT.

Les délégués représentants les salariés des différents établissements sont élus pour trois ans, des élections ont lieu dans chaque port

Deux commissions suivies composées de 3 personnes pour chaque collège suivront l'évolution des contrats retraite et prévoyance

7 CALCUL DES RETENUES SECURITE SOCIALE

Les retenues sécurité sociale s'élèvent à 8,10% de la pension

Elles se décomposent ainsi : 1% Sécurité sociale

6,60 % CSG

0,50% CRDS

EXONERATION DES COTISATIONS

Un allocataire est exonéré de tous prélèvements s'il n'est pas imposable et que suivant le nombre de part dont il bénéficie, il ne dépasse pas les barèmes.

Si le revenu fiscal dépasse les barèmes, mais que l'impôt s'élève à moins de 61 euros, il cotise 3,8% de CSG et 0,5% de C RDS.

En début d'année la caisse de retraite demande aux retraités d'envoyer leurs barèmes d'imposition

8 LES SIGLES

P S S plafond sécurité sociale (2859€ au 01-01-08)

ARRCO association des régimes de retraites complémentaires des ouvriers

AGIRC association de gestion des régimes des institutions des cadres

TrancheA salaire brut inférieur ou égal au plafond sécurité sociale qui est de 2682€ aujourd'hui

Tranche B partie du salaire brut supérieur au plafond sécurité sociale

AGFF association de gestion du fond de financement de l'AGIRC et de l'ARRCO

IGRS institution de gestion de retraite supplémentaire

IP institution de prévoyance

ACAM autorité de contrôles des assurances et des mutuelles

UPS union prévoyance des salariés

URS union de retraite des salariés

CSG contribution sociale généralisée

CRDS contribution de remboursement de la dette sociale

9 GARANTIES PREVOYANCE